

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRUCLATION
DU 16 AU 18 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant règlementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 4 septembre 2024, par laquelle la Société EOCCZ – Zone Artisanale d'Orin – 6440 ORIN sollicite un arrêté de stationnement afin de sécuriser des travaux de réparation de toiture.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 16 au 18 septembre 2024, Rue Louis Barthou, au droit du n° 33, une nacelle de chantier et un camion plateau auront le stationnement réservé. Un passage minimum de 3 mètres sera laissé libre afin de permettre la circulation de tous les véhicules. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** **Les travaux ne pourront commencer qu'après :**
- Validation et signature du **constat des états de lieux** (une protection du sol devra être installée sous les véhicules en stationnement).
- ARTICLE 3 :** La demande de mise à disposition de stationnement sera limitée à **2 véhicules maximum** pour l'entreprise.
L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour respecter cette demande.
L'entreprise devra stationner obligatoirement sur les places dédiées (tracées au sol). En aucun cas l'entreprise ne pourra stationner dans la rue de façon anarchique et devra respecter cette demande.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Société EOCCZ – Zone Artisanale d'Orin – 6440 ORIN.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

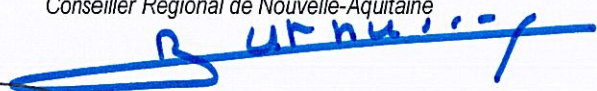
.../...

ARTICLE 7 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 12 septembre 2024

LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine


Bernard UTHURRY

AFFICHÉ LE: 16/09/2024

